

representative of Brazil. The course he favoured was to appoint a sub-committee to draw up a single and unified text on the crime of genocide.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 6 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

14. Discussion on the draft convention on the crime of genocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155, A/C.6/159 and A/C.6/160)

Mr. PALZA (Bolivia) supported the Venezuelan proposal document A/C.6/149). He agreed in principle with the draft convention prepared by the Secretariat (document A/362), but felt that there should be a supplemental provision therein dealing with "economic genocide", that is, genocide committed by means of the economic destruction of whole groups of people. He urged the necessity for speed, as world public opinion expected the United Nations to take action.

Mr. RAAFAT (Egypt) supported the USSR proposal (document A/C.6/151) provided that Governments be requested to send their comments promptly, as expressed in the amendment presented by his delegation (A/C.6/159).

Mr. SPACEK (Czechoslovakia) seconded the USSR proposal to the effect that all proposals be referred to Sub-Committee 2, which would present to the full Committee a single text.

Mr. ALVAREZ (Chile) also urged the necessity for speed. He pronounced himself in favour of a convention on genocide and supported the Venezuelan proposal.

Mr. MENDEZ (Panama) wanted a decision to be taken during this session of the General Assembly, and together with the representatives of CUBA and INDIA proposed the following draft resolution:

"The Sixth Committee,

"Considering the importance and urgency of concluding immediately a convention on the crime of genocide, in compliance with the resolution of the General Assembly, 96 (I)¹ of December 11, 1946;

du Brésil. Il préconise la création d'une sous-commission chargée d'établir un seul texte unifié sur le crime de génocide.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York, le lundi 6 octobre 1947 à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

14. Discussion du projet de convention sur le crime de génocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155, A/C.6/159 et A/C.6/160)

M. PALZA (Bolivie) soutient la proposition du Venezuela (document A/C.6/149). Il approuve en principe le projet de convention préparé par le Secrétariat (document A/362), mais estime que ce projet devrait contenir une disposition additionnelle, traitant du "crime de génocide économique", c'est-à-dire du crime de génocide commis en provoquant la ruine économique de groupes entiers de personnes. Il insiste sur la nécessité d'une action rapide, car l'opinion publique mondiale compte sur les Nations Unies pour prendre les mesures qui s'imposent.

M. RAAFAT (Egypte) soutient la proposition de l'URSS (document A/C.6/151), sous réserve qu'on demande aux Gouvernements d'envoyer sans retard leurs observations, comme le prévoit l'amendement présenté par sa délégation (document A/C.6/159).

M. SPACEK (Tchécoslovaquie) s'associe à la proposition de l'URSS, tendant à renvoyer toutes les propositions à la Sous-Commission 2, qui présenterait un texte unique à la Commission plénière.

M. ALVAREZ (Chili) insiste également sur la nécessité d'une action rapide, préconise l'adoption d'une convention sur le crime de génocide et appuie la proposition du Venezuela.

M. MENDEZ (Panama) demande qu'on prenne une décision au cours de la présente session de l'Assemblée générale et, de concert avec les représentants de CUBA et de l'INDE, présente le projet de résolution suivante:

"La Sixième Commission,

Considérant l'importance et l'urgence qu'il y a à conclure immédiatement une convention sur le crime de génocide, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 96 (I)¹, du 11 décembre 1946;

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, pages 188 and 189.

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, pages 188 et 189.

"*Considering* further that the prestige of the United Nations and the attachment of the peoples of the world to this institution will be strengthened by quick action on this issue so important for mankind:

"1. *Resolves* that a special sub-committee of the Sixth Committee should be created for the purpose of proceeding with the immediate study of the draft convention submitted by the Secretary-General in view of revising this draft;

"2. *Draws the attention* of the sub-committee to the necessity of deleting from this draft the more controversial issues and concentrating on issues acceptable to the greatest majority of Member States;

"3. *Instructs* the sub-committee to work in consultation with the appropriate services of the Economic and Social Council."

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) was concerned about attempting to accomplish too much during the present Assembly session. He would have been ready to support a convention had it dealt only with physical genocide, although he did not see the need of one; the value of codification was in those fields where there is uncertainty about the existing law. However, biological genocide was clearly defined by the Nürnberg trials. The draft convention, however, went beyond biological genocide, and under the guise of codification, attempted to create an entirely new body of international law. Whereas that might be worth while, it was unrealistic to suppose that the Sixth Committee, or any sub-committee thereof, would be able to approve a convention during the present session of the General Assembly. Unless such a convention were approved by a majority, it would do more harm than good. He cited instances where certain States would be reluctant to relinquish domestic jurisdiction by ratification of the convention, for example, in matters of religion involving monogamy and polygamy, and matters relevant to the repression of subversive activities by political groups.

The draft convention prepared by the Secretariat raised political and social questions which went far beyond the General Assembly resolution. He called attention to the fact that under article XII of the convention the high contracting parties agree to call upon the competent organs of the United Nations to take measures for the suppression or prevention of the crime committed in any part of the world. The competent organ for trial of such offences was defined in article IX as an international court which

Considérant, en outre, qu'on rehaussera le prestige des Nations Unies et qu'on rendra plus profond l'attachement des populations du monde à cette institution, en prenant une décision rapide sur cette question si importante pour l'humanité.

"1. *Décide* qu'il sera créé une sous-commission spéciale de la Sixième Commission, qui procédera sans délai à l'étude du projet de convention présenté par le Secrétaire général, afin d'en revoir le texte.

"2. *Signale* à la sous-commission qu'il est nécessaire de supprimer, dans ce projet, les questions qui prêtent plus particulièrement à controverse et de s'attacher aux questions sur lesquelles le plus grand nombre possible d'Etats Membres pourront se mettre d'accord;

3. *Charge* la sous-commission de travailler de concert avec les services compétents du Conseil économique et social."

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) craint qu'on ne cherche à faire trop au cours de la présente session de l'Assemblée. Il serait disposé à soutenir une convention qui ne traiterait que du crime de génocide physique, quoiqu'il n'en voie pas la nécessité: la codification ne vaut que dans les domaines où il règne quelque incertitude quant aux règles existantes. Les procès de Nuremberg ont clairement défini le crime de génocide biologique. Toutefois, le projet de convention va au delà du crime de génocide biologique et constitue, sous une apparence de codification, une tentative pour recréer le droit international. Certes, cela peut présenter de l'intérêt, mais il est chimérique de penser que la Sixième Commission, ou toute sous-commission qu'elle créerait, parviendra à approuver le texte d'une convention au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Si une telle convention n'est pas approuvée par une majorité, elle fera plus de mal que de bien. Il cite le cas de certains Etats qui ne seraient guère enclins à renoncer, en ratifiant la convention, à leur juridiction nationale, par exemple dans des questions de religion relatives à la monogamie et à la polygamie, et dans les questions qui touchent à la répression de menées subversives de groupements politiques.

Le projet de convention préparé par le Secrétariat soulève des problèmes politiques et sociaux qui vont bien au delà de la résolution de l'Assemblée générale. L'orateur attire l'attention sur le fait qu'aux termes de l'article XII de la convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures destinées à réprimer ou à empêcher ce crime dans une partie quelconque du monde. L'organe compétent pour juger de tels crimes serait, d'après

would try the offenders in cases where the States themselves would be unwilling to try them, or in cases where offences were committed by individuals acting as organs of the State. It was highly improbable that any State would be prepared to surrender its citizens, or submit itself for trial by such an international court. What sanctions was such a court to apply? The only real sanction against genocide was war. The draft convention was unrealistic. It should be considered carefully and objectively and action should be taken slowly to guard against failure.

He again put forth the original proposal by the United Kingdom delegation (document A/C.6/155).

Mr. VIEUX (Haïti) supported the views of the representatives of Panama, Cuba and India to the effect that a special sub-committee should be empowered to draft a convention for submission to the present session of the General Assembly. Without aspiring to perfection, such a convention would nevertheless be sufficient to reduce each State to bring its legislation into harmony with the spirit of the convention, even though not necessarily in strict conformity with the letter of it. There was a clear duty for the United Nations, as the crime of genocide was still being committed.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) felt that it was unwise to establish a fourth sub-committee. One of the existing Sub-Committees should study the proposals before the Committee. He emphasized that as few comments had been received from Governments with regard to the draft convention, the substance should not be discussed further.

Mr. OLDHAM (Australia) supported the arguments advanced by the representative of the United Kingdom. It was better to adopt a short resolution than to risk the possibility of a draft convention, hastily prepared, not being adopted. The judgments in Nürnberg and those which would probably be delivered in Tokyo would have a far greater effect towards preventing genocide than a convention.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) restated his proposal (document A/C.6/149). He was opposed to sending the matter to the international law commission, as the members thereof would again be experts and not representatives of the Governments. It was essential to go beyond the technical stage, which had already been covered by the work of the Secretariat, and to deal with the political aspect of the

l'article IX, une cour internationale qui jugerait les coupables lorsque les Etats eux-mêmes ne seraient pas disposés à les faire passer en jugement, ou bien lorsque les coupables seraient des personnes agissant en tant qu'organes de l'Etat. Il est très peu probable qu'un Etat quelconque consente à livrer ses ressortissants ou à se soumettre lui-même au jugement de cette cour internationale. Quelles sanctions cette cour appliquera-t-elle? La seule sanction véritable du crime de génocide, c'est la guerre. Le projet de convention manque de réalisme. Il convient de l'examiner attentivement et en toute objectivité, et il faut prendre une décision sans hâte afin de se prémunir contre un échec.

L'orateur réitère la proposition initiale de la délégation du Royaume-Uni (document A/C.6/155).

M. VIEUX (Haïti) estime, avec les représentants du Panama, de Cuba et de l'Inde, qu'une sous-commission spéciale devrait être chargée de préparer le texte d'une convention qui serait présentée à l'Assemblée générale au cours de la présente session. Sans prétendre à la perfection, une telle convention serait néanmoins suffisante pour amener, par voie de conséquence, chaque Etat à mettre sa législation en harmonie avec l'esprit de la convention, même si l'on ne se conforme pas nécessairement à la lettre de celle-ci. Les Nations Unies ont incontestablement un devoir à cet égard, car on continue, aujourd'hui, encore à commettre le crime de génocide.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est inopportun de créer une quatrième sous-commission. L'une des Sous-Commissions existantes devrait étudier les propositions soumises à la Commission. Il fait valoir que, puisque les différents Gouvernements n'ont formulé que peu d'observations au sujet du projet de convention, il n'y a pas lieu de discuter plus avant le fond même du projet.

M. OLDHAM (Australie) approuve l'argumentation du représentant du Royaume-Uni. Il est préférable d'adopter une brève résolution plutôt que de courir le risque de voir écarter un projet de convention établi à la hâte. Les verdicts de la Cour de Nuremberg et ceux qui seront probablement rendus à Tokio feront beaucoup plus qu'une convention pour prévenir le génocide.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) répète sa proposition (document A/C.6/149). Il n'est pas d'avis de renvoyer la question à la commission du droit international, dont les membres seront, eux aussi, des experts et non des représentants de Gouvernements. Il est indispensable de dépasser l'aspect technique, déjà traité par le Secrétariat, et de s'occuper des aspects politiques de la question. Il ressort clairement de la résolution

matter. In his opinion the resolution of the General Assembly of last year had unequivocally expressed the view that a convention on genocide should be drawn up.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) made the following comments:

The condemnation of genocide as an international crime had been the subject of General Assembly resolution 96(I). Therefore, it would be unnecessary to adopt a resolution at each subsequent session of the General Assembly. The resolution had disposed of the substantive matter.

The problem for immediate consideration was the action to be taken. The draft convention was prepared by the Secretariat together with three experts, and thereafter was transmitted to Governments with the request that they send to the Secretary-General their comments and observations. Where as he agreed with the representative of France that the absence of comment need not prevent the Assembly from taking action, at any rate it rendered all hasty action inopportune. It was unnecessary to appoint a sub-committee to discuss the subject matter until the comments of Governments had been received. Governments should be reminded that it was imperative that they transmit their comments as soon as possible, in order to allow a committee or commission to co-ordinate such comments and submit a report to the next session of the General Assembly. There was divergence of opinion as to the composition of the body which would deal with the problem. His delegation favoured a commission composed of jurists.

The USSR proposal to the effect that a small sub-committee, or the existing Sub-Committee 2, co-ordinate the various proposals submitted, was a practical one.

The Committee discussed whether or not it would be opportune to draw up a convention at the present session. As the convention would depend on political consideration, it was necessary to await comments from Governments.

Several delegations had expressed the view that there was urgent need for a convention on genocide. Although the procedure envisaged by careful study was slow, it eliminated the risks involved in hasty action.

He proposed that the Committee vote first on the USSR proposal.

Mr. FAHY (United States of America) supported the proposal submitted by the representatives of Cuba, India and Panama. He was

adoptée par l'Assemblée générale l'année dernière que l'on a reconnu la nécessité de préparer une convention sur le crime de génocide.

M. KAECKENBEECK (Belgique) présente les observations suivantes:

La condamnation du crime de génocide en tant que crime international fait l'objet de la résolution de l'Assemblée générale No 96 (I). Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une résolution à toutes les sessions de l'Assemblée générale qui suivent. La résolution a réglé la question quant au fond.

La question à examiner immédiatement est celle des mesures à prendre. Le projet de convention a été préparé par le Secrétariat avec l'aide de trois experts et a été transmis aux Gouvernements, à qui on a demandé de faire parvenir leurs commentaires et leurs observations au Secrétaire général. Bien qu'il soit d'accord avec le représentant de la France lorsque ce dernier déclare que le manque d'observations ne doit pas nécessairement empêcher l'Assemblée de prendre des mesures, il pense que, en l'absence de commentaires, il serait inopportun d'agir trop vite. Il est superflu de créer une sous-commission qui discuterait de la question avant qu'on ait reçu les observations des Gouvernements. Il faut rappeler à ces derniers qu'ils sont tenus d'envoyer leurs observations le plus tôt possible, afin qu'un comité ou une commission puisse les coordonner et présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session. Il existe des divergences de vues au sujet de la composition de l'organisme qui s'occupera du problème. Sa délégation préconise une commission composée de juristes.

La proposition de l'URSS, tendant à ce qu'une sous-commission restreinte ou la Sous-Commission 2 coordonne les diverses propositions soumises, est réalisable dans la pratique.

La Commission examine en ce moment le point de savoir s'il est opportun de rédiger une convention lors de la présente session. Cette convention sera liée à des considérations politiques, et il est nécessaire d'attendre les observations des Gouvernements.

Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion qu'il est urgent d'adopter une convention sur le crime de génocide. Bien que la procédure envisagée à la suite d'une étude minutieuse soit lente, elle élimine les risques d'une action trop précipitée.

L'orateur propose que la Commission vote d'abord sur la proposition de l'URSS.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition présentée par les représentants de Cuba, de l'Inde et du Panama. Il accepterait

ready to agree that a special sub-committee, or Sub-Committee 2, should further study the convention, but doubted whether it would have time in which to complete a draft convention which would meet with the approval of the General Assembly during the present session. He felt, however, that some immediate action should be taken to carry out the direction of the Assembly resolution by use of the services of the Sixth Committee during the present General Assembly session.

The CHAIRMAN put to a vote the question of referring the matter of genocide, together with all the proposals, to a sub-committee.

The Committee agreed by a large majority to refer the matter to a sub-committee.

The Committee by a vote of 26 to 10 referred the matter to Sub-Committee 2.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) was of the opinion that the Sub-Committee should be instructed as to its task, which he thought should be the co-ordination of the four draft proposals submitted, all dealing with the procedure to be followed, but that the Sub-Committee should not prepare a draft convention.

The representatives of BOLIVIA, EGYPT NORWAY and VENEZUELA also considered that the Sub-Committee should receive more precise instructions.

Mr. FAHY (United States of America) supported the proposal made by the representative of Panama to the effect that the Sub-Committee should also deal with the substantive matter, without attempting to perfect a draft convention during the present session of the General Assembly.

The CHAIRMAN put to a vote the proposal submitted by the representatives of Cuba, India and Panama.

The proposal was rejected by 25 votes to 9.

The CHAIRMAN stated that this decision showed that it was the wish of the Committee that the Sub-Committee should only examine the procedure to be followed in considering the question of genocide.

15. Admission of Pakistan to membership in the United Nations: Question raised in the First Committee by the representative of Argentina (documents A/399, A/C.6/145, A/C.6/146, A/C.6/156 and A/C.6/162)

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) made a statement (docu-

volontiers qu'une sous-commission spéciale ou la Sous-Commission 2 examine plus à fond le projet de convention, mais il doute que l'une ou l'autre ait le temps de terminer la rédaction d'un projet de convention qui serait approuvé par l'Assemblée générale au cours de sa présente session. Il estime néanmoins qu'il convient de faire immédiatement quelque chose en vue d'exécuter les instructions contenues dans la résolution de l'Assemblée générale en faisant appel aux services de la Sixième Commission pendant la présente session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT met aux voix le renvoi à une sous-commission de la question du crime de génocide et de toutes les propositions.

La Commission, à une forte majorité, décide de renvoyer la question à une sous-commission.

La Commission renvoie la question à la Sous-Commission 2 par 26 voix contre 10.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) estime que l'on devrait préciser la tâche de la Sous-Commission, tâche qui devrait consister, à son avis, à coordonner les quatre projets proposés, qui traitent tous de la procédure à suivre; la Sous-Commission ne devrait pas préparer de projet de convention.

Les représentants de la BOLIVIE, de l'EGYPTE de la NORVÈGE et du VENEZUELA estiment également que la Sous-Commission devrait recevoir des instructions plus précises.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition présentée par le représentant du Panama, tendant à ce que la Sous-Commission étudie également le fond de la question, sans toutefois essayer de mettre au point un projet de convention pendant la présente session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition présentée par les représentants de Cuba, de l'Inde et du Panama.

Par 25 voix contre 9, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare que, par cette décision, la Commission manifeste son désir de voir la Sous-Commission limiter son travail à l'étude de la procédure à suivre dans l'examen de la question du génocide.

15. Admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies: Problème juridique soulevé à la Première Commission par le représentant de l'Argentine (documents A/399, A/C.6/145, A/C.6/146, A/C.6/156 et A/C.6/162)

Etant donné que certaines questions ont été soulevées à la Première Commission au sujet des

ment A/C.6/146) clarifying certain questions which had been raised in the First Committee concerning the circumstances under which the Secretariat rendered a legal opinion in regard to the effect of the Indian Independence Act.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) defined the legal problem raised in the First Committee in the course of the discussion on the admission of Pakistan, and suggested the following reply to the First Committee:

1. As a general rule, it is in accordance with principle to presume that a State which is a Member of the United Nations does not cease to be a Member from the mere fact that its constitution or frontiers have been modified, and to consider the rights and obligations which that State possesses as a Member of the United Nations as ceasing to exist only with its extinction as a legal person internationally recognized as such.

2. When a new State is created, whatever the territory and the population which compose it, and whether these have or have not been part of a State Member of the United Nations, this new State cannot, under the system provided for by the Charter, claim the status of Member of the United Nations unless it has been formally admitted as such in conformity with the provisions of the Charter.

3. Each case must, however, be judged on its merits.

These very general principles, although they make each case dependent on individual examination, might be capable of giving guidance to the organs of the United Nations in the future (document A/C.6/162).

Mr. ARCE (Argentina) agreed with the Rapporteur that when a portion of an existing State secedes from that State, all the rights and obligations of the original State remain unchanged. He took the view, however, that the question before the Committee for consideration was the establishment of principles for future guidance in order to provide for instances wherein a Member State ceases to exist and comes into being again as two separate States. Rules should be formulated by the proper organs of the United Nations, in order to avoid discrimination. In Mr. Arce opinion the two new States should receive identical treatment, and they should either both become Members of the United Nations automatically or both have to ask for admission. He favoured the latter solution.

circonstances dans lesquelles le Secrétariat a émis un avis juridique sur les suites de la proclamation de l'indépendance de l'Inde, M. KERNO, (Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques), fait une déclaration à la Commission, pour mettre la question au point (document A/C.6/146).

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) définit le problème juridique soulevé à la Première Commission au cours de la discussion sur l'admission du Pakistan et suggère de répondre à la Première Commission:

1. Que, en règle générale, il est conforme aux principes de présumer qu'un Etat qui est Membre des Nations Unies ne cesse pas d'en être Membre du simple fait que sa constitution ou ses frontières ont subi des modifications, et de considérer les droits et obligations que possède cet Etat en sa qualité de Membre des Nations Unies comme ne cessant d'exister que par l'extinction de cet Etat en tant que personne juridique reconnue comme telle dans l'ordre international;

2. Que, lorsqu'un nouvel Etat est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d'un Etat Membre des Nations Unies, ce nouvel Etat ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de Membre des Nations Unies que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte;

3. Que, pour le reste, chaque cas doit être jugé comme un cas d'espèce.

Ces principes très généraux, bien que subordonnant chaque cas à un examen individuel, paraissent susceptibles d'éclairer les organes des Nations Unies dans l'avenir (document A/C.6/162).

M. ARCE (Argentine) partage l'opinion du Rapporteur selon laquelle tous les droits et obligations de l'Etat, tel qu'il existait auparavant, restent inchangés lorsqu'une partie de l'Etat existant se sépare de celui-ci. Il estime cependant que le problème examiné par la Commission consiste à poser les principes dont on s'inspirera à l'avenir lorsqu'un Etat Membre cessera d'exister pour réapparaître sous la forme de deux Etats distincts. Il faut que les organes compétents des Nations Unies établissent des règles afin d'éviter toute inégalité de traitement. Selon l'avis de M. Arce, les deux nouveaux Etats devraient bénéficier du même traitement et ils devraient, soit devenir tous deux automatiquement Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit être obligés tous deux de faire une demande d'admission. Il se prononce en faveur de cette dernière solution.

The meeting rose at 6.15 p.m.

La séance est levée à 18h. 15.